



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 71497

Texte de la question

M. Henry Chabert attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations exprimées par de nombreux chirurgiens-dentistes quant aux conditions d'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. En effet, le chirurgien-dentiste a désormais, lors de la rédaction de sa feuille d'honoraire, la responsabilité de déterminer ce qui peut être pris en charge au regard de la réglementation. Certes, si l'article 38 du décret n° 2000-532 portant application de la loi précitée prévoit une simplification des modalités d'entente préalable, les caisses d'assurance maladie ont unilatéralement décidé des mesures d'allégement des ententes préalables aux seuls actes prévus par la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP). Du point de vue strictement juridique, cette décision pénalise les assurés sociaux, les privant d'un recours à l'expertise en cas de contestation. Cette nomenclature complexe est, semble-t-il, parfois contraire à certaines données scientifiques actuelles. Elle conditionne la prise en charge des autres actes à des conditions d'attribution qui nécessite un avis médical. Qui plus est, elle leur rend impossible tout remboursement par une assurance complémentaire en l'absence de notification par les caisses d'assurances maladie. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de saisir le Haut Comité médical sur la conformité aux données scientifiques des conditions d'attribution définies dans la NGAP, et quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation inquiétante qui limite encore plus l'accès aux traitements dentaires pour 85 % des Français assurés du régime général.

Texte de la réponse

La couverture maladie universelle permet aujourd'hui à 5 millions de Français de bénéficier d'une couverture complémentaire et donc d'un accès gratuit aux soins dentaires. Le Gouvernement pris récemment la décision d'améliorer le dispositif en supprimant le plafond pour l'accès aux soins dentaires. Il a prévu la mise en place d'une aide pour l'acquisition d'une couverture complémentaire dont bénéficieront les personnes dont les revenus se situent au dessus du seuil de la CMU. Cette aide sera prise en charge par l'action sociale des caisses d'assurance maladie. Deux millions de personnes sont concernées par cette mesure qui est entrée en vigueur au mois de janvier 2002. Deux mesures importantes ont été prises dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002. Tout d'abord, un examen de prévention est mis en place pour tous les enfants de 6 et 12 ans, soit 1,4 millions d'enfants concernés. L'objectif est de se rapprocher de la situation de certains pays d'Europe du Nord qui ont réduit de manière drastique le recours aux prothèses par une politique active de prévention. Par ailleurs, l'entente préalable qui constitue une procédure administrative lourde pour les assurés et peu efficace pour les caisses d'assurance maladie a été limitée aux actes innovants ou spécifiques. L'entente préalable pour les dentiers sera supprimée très prochainement, dans un second temps, cette mesure de suppression sera étendue à la plupart des actes de l'art dentaire. La poursuite de la réforme de la prise en charge dentaire doit d'abord se faire au bénéfice du patient en limitant les restes à charge après intervention des régimes de base et complémentaire. Elle doit également répondre aux impératifs de santé publique : il s'agit de mieux rémunérer les soins courants de façon à réduire, demain, le recours aux soins prothétiques ; et de limiter le coût des prothèses pour permettre, aujourd'hui, aux patients d'accéder à ces traitements. Elle doit, enfin correspondre à un cadre financier maîtrisé : le retard pris dans ce domaine impose un investissement important

mais qui doit rester compatible avec la nécessaire maîtrise des prélèvements obligatoires. En 2001 une étape importante en matière d'amélioration de la prise en charge des soins dentaires a déjà été franchie : l'arrêté du 23 janvier 2001 a permis le remboursement d'un acte de prévention important, le scellement des sillons pour les jeunes enfants qui vise à éviter la formation de caries, et d'un acte prothétique qui permet de consolider une dent plutôt que de l'extraire. Ces mesures ont un impact de plus d'un milliard de franc sur 2001.

Données clés

Auteur : [M. Henry Chabert](#)

Circonscription : Rhône (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71497

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 janvier 2002, page 33

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2431